



POLE INFRASTRUCTURES
ET DESENCLAVEMENTS
Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche

Aide au parcours à l'installation en agriculture

RÈGLEMENT

1. Objectifs

- Promouvoir le parcours à l'installation aidée et inciter un maximum de jeunes agriculteurs à le réaliser.

2. Bénéficiaires

Le jeune candidat à l'installation doit présenter une attestation certifiant qu'il a suivi le dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture, validé et reconnu au niveau départemental :

- réalisation des Stages Préparatoires à l'Installation (S.P.I.),
- accompagnement dans la préparation du Plan d'Entreprise (P.E.)/ Etude d'Installation (E.I.).

Un jeune agriculteur ne peut bénéficier de l'aide qu'une seule fois.

3. Nature et montant de l'aide

L'aide départementale représente 50 % des dépenses de réalisation du dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture plafonnées à 2 500 € H.T.

Le montant de la subvention accordée sera réduit, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel H.T. des justificatifs présentés est inférieur au plafond cité ci-dessus. Dans le cas où le coût réel H.T. des justificatifs présentés est supérieur, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

Le montant d'aide ne devra pas dépasser le taux plafond d'aides publiques de 80% des dépenses éligibles. Dans le cas où d'autres organismes publics participeraient au financement de l'opération, l'aide du Département serait revue à due concurrence.

4. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à présenter son P.E./E.I. à la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) ou au Comité Départemental d'Installation (CDI) à compter du 1^{er} janvier 2023 qui s'assurera de la viabilité du projet.

Le bénéficiaire s'engage également à respecter la règle européenne relative aux aides de minimis pendant une période de trois ans (non dépassement du plafond de 50 000 € pour toutes les aides de ce type reçues au cours des trois années précédentes).

5. Procédure d'instruction

5.1 - Réception de la demande

Le bénéficiaire dépose auprès du Service Agriculture et de la Pêche – Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche du Département de la Vendée l'ensemble des attestations certifiant qu'il a bien suivi le dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture validé et reconnu au niveau départemental.

5.2 - Présentation du dossier et décision de la Commission permanente

A réception des documents nécessaires à la présentation du dossier, la demande sera soumise à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée pour décision.

5.3 - Notification de la décision de la Commission Permanente

Une notification de la décision sera adressée au bénéficiaire.

6. Composition du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide, pour être accepté, doit se composer de la manière suivante :

- La demande d'aide écrite du jeune agriculteur,
- Attestation de réalisation des S.P.I.,
- Attestation d'accompagnement pour la réalisation du P.E./E.I.,
- Facture acquittée du P.E./E.I.,
- Un document récapitulatif des coûts mentionnant le montant de l'aide sollicitée auprès du Conseil Départemental,
- Une attestation du demandeur déclarant qu'il a pris connaissance du caractère « *de minimis* » de l'aide et qu'il respecte la règle européenne afférente (non dépassement du plafond de 50 000 € pour toutes les aides de ce type reçues au cours des trois années précédentes),
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

7. Arrêté

Un arrêté du Président du Conseil Départemental précisera notamment :

- le montant de l'aide attribuée,
- les conditions de versement de l'aide,
- l'engagement du bénéficiaire de la subvention,
- les conditions de contrôle de l'engagement et de reversement de l'aide.

8. Modalités de paiement de l'aide

Après décision attributive de subvention de la Commission Permanente, le paiement sera effectué en une seule fois à la signature de l'arrêté du Président du Conseil Départemental mentionné au point 7.

9. Contrôle des engagements

Le Département pourra, à l'issue du versement de l'aide, effectuer un contrôle sur pièce.

10. Reversement de l'aide

Si le bénéficiaire de l'aide ne respecte pas l'engagement mentionné au point 4 du présent règlement, le Département pourra après mise en demeure restée sans effet demander le remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.

11. Caducité des décisions d'octroi

Sans objet.

12. Cadre juridique

Niveau européen :

- Règlement (UE) N° 1408/2013 modifié de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

Niveau national :

- Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3232-1-2,

Niveau local :

- Convention relative aux aides agricoles conclue entre la Région des Pays de la Loire et le Département de la Vendée en application notamment de l'article L 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales précité et son avenant.

13. Contacts

Renseignements :

Département de la Vendée
POLE INFRASTRUCTURES ET DESENCLAVEMENTS
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche
40, rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9
Tél : 02.28.85.86.42 – Fax : 02.51.44.20.25
E-mail : agriculture@vendee.fr